

**CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES
FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES****L'ESSENTIEL**

Chaque condition est à vérifier par l'employeur public avant la prise de fonctions.

FONDEMENT JURIDIQUE

Articles 5 et 5bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

NATIONALITE :

NATIONALITES	CONDITIONS
Nationalité française	<ul style="list-style-type: none">• Jouir de ses droits civiques ;• Etre en position régulière au regard du Code du service national.
Nationalité étrangère	<ul style="list-style-type: none">• Ressortissants des Etats membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France. <p>Des conditions particulières sont fixées par l'article 5 bis de la loi n°83-634.</p>

■ BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE :

Le bulletin n°2 du casier judiciaire est délivré aux administrations publiques notamment pour le recrutement d'agents publics.

PROCEDURE

Désormais, les demandes de bulletin n° 2 du casier judiciaire **ne peuvent plus se faire par télécopie, ni par courrier.**

Vous pouvez faire votre demande par Internet, sur le site sécurisé www.cjnb2.justice.gouv.fr. Il vous faut pour cela vous munir de votre code d'accès.



Si vous n'avez pas encore votre code d'accès, il vous faudra faire une demande d'habilitation au service Internet, adressée :

- Soit par courriel à cjn2@justice.gouv.fr
- Soit par fax au **02 40 49 73 30**
- Soit par courrier postal à :

Casier judiciaire national

Internet B2

44 317 NANTES CEDEX 3

Votre demande doit comporter l'intitulé précis de votre administration ou organisme, son adresse postale exacte, la liste complète des motifs de demande et l'autorité signataire autorisée à engager la responsabilité du service. Une réponse dès le début du mois suivant vous fournira les éléments nécessaires pour accéder au site Internet.

Le délai de réception du bulletin n°2 est de minimum 3 jours à compter de la date de la demande.

Dès réception, l'autorité territoriale apprécie si les éventuelles mentions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire sont compatibles avec les fonctions à exercer.

■ APTITUDE PHYSIQUE :

L'aptitude physique est appréciée par un médecin agréé :

☰ [Consulter la liste des médecins agréés généralistes pour le département de la Manche](#)

Le médecin agréé constate que l'agent n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice d'un emploi dans la fonction publique puis vérifie l'aptitude par rapport aux fonctions prévues par la fiche de poste.

Ce constat est réalisé en tenant compte des possibilités de compensation du handicap.

La visite médicale est à la charge de la collectivité.

☰ [Télécharger le mémoire des sommes à payer](#)

■ L'AGE :

LIMITES D'AGE	OBSERVATIONS
Minimum : 16 ans	<ul style="list-style-type: none">• Autorisation parentale ou du représentant légal• Respect des mesures de protection pour les travailleurs de moins de 18 ans.
Maximum :	<ul style="list-style-type: none">• Elle est fixée par chaque statut particulier (décret n°85-1229)

■ AUTRES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

- Déclaration unique d'embauche

@ Faire votre déclaration en ligne sur le site www.due.fr

- Procéder à l'affiliation à un régime de retraite
- Lorsqu'un fonctionnaire titulaire est nommé par voie de mutation, la collectivité d'origine transmet le dossier administratif de l'agent à la collectivité d'accueil.

● **Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un fonctionnaire stagiaire :**

Une copie de l'arrêté de nomination doit être adressée au Centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude où figure le lauréat recruté.

Une fiche d'identification doit être transmise au Centre de gestion.

 [Télécharger la fiche d'identification dans le menu « index thématique »](#)

